

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Haute-Normandie

Rouen, le

24 OCT. 2011

Service Risques

Affaire suivie par : Kamel MOUSSAOUI
Tél : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. kamel.moussaoui@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

SA TOTAL RAFFINAGE MARKETING

GONFREVILLE L'ORCHER

- ARRETE -

**Prescriptions complémentaires
Détenion et Utilisation
de Sources Radioactives**

VU :

Le code de l'environnement et notamment son livre V,

Le code de la santé publique et notamment son article L.1333-4,

Le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et créant la rubrique 1715 (installation de préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives),

Les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING à GONFREVILLE L'ORCHER, notamment l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié,

La déclaration en date du 19 décembre 2005 par laquelle la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING déclare détenir et utiliser des sources radioactives sur son site de GONFREVILLE L'ORCHER,

Le rapport de l'inspection des installations classées,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 avril 2011,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 mai 2011,

La transmission du présent arrêté faite à l'exploitant en date du 17 mai 2011,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'est pas exploitée pendant deux années consécutives dans les formes prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Article 5 :

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant, et la constitution de garanties financières sont adressées au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 516-1. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de la commune de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry HEGAY

TABLE DES MATIERES
CHAPITRE 39

CHAPITRE 39.....2

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES.....2

AUX SOURCES RADIOACTIVES SCHELLES.....2

I. SOURCES ET SUBSTANCES RADIOACTIVES.....2

II. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....2

III. ORGANISATION.....3

IV. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EMPLOI DE SOURCES SCHELLÉES6

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 24 OCT. 2014.
ROGER, le :
LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry HEGAY

»

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du

Société TOTAL RAFFINAGE MARKETING à Harfleur

Les dispositions suivantes complètent celles de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié.

Article 1 :

Les dispositions suivantes des tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié :

« Détail des activités par unité

N° chap.	Unité	Activité et volume / capacité	Rubrique de la nomenclature	Classement
23	CERT Centre Européen de Recherche et Technique. Halls d'unités pilotes	Utilisation de substances radioactives, radionucléides de groupe 2. La puissance est de 67 MBq	1720.2	NC
		Utilisation de substances radioactives, radionucléides de groupe 3. La puissance est de 1 480 MBq	1720.3	NC
		Utilisation de substances radioactives, radionucléides de groupe 4. La puissance est de 74 MBq	1720.4	NC
	Inter unité	Sources radioactives contenant des radionucléides du groupe 1 L'activité est de 21 Gbq	1720.1.b	D
		Sources radioactives contenant des radionucléides du groupe 2 L'activité est de 48 Gbq	1720.2.b	D
		Sources radioactives contenant des radionucléides du groupe 3 L'activité est de 79 Gbq	1720.3.b	D
		Sources radioactives contenant des radionucléides du groupe 4 L'activité est de 74 Mbq	1720.4	NC

»

et

**« Tableau de synthèse avec le régime
de classement de l'établissement**

Rubrique de la nomenclature	Activité	Classement
1720-1	Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage de) : contenant des radionucléides du groupe 1 - <i>La puissance totale est de 21 GBq</i>	D
1720-2	Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage de) : contenant des radionucléides du groupe 2 - <i>La puissance totale est de 48 GBq</i>	D
1720-3	Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage de) : contenant des radionucléides du groupe 3 - <i>La puissance totale est de 80 GBq</i>	D
1720-4	Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage de) : contenant des radionucléides du groupe 4 - <i>La puissance totale est de 148 GBq</i>	NC

»

sont remplacées par :

« Détail des activités par unité

N° chap.	Unité	Activité et volume / capacité	Rubrique de la nomenclature	Classement
	Inter unité + CERT	Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées <i>voir détails au § 1 du chapitre 39 du présent arrêté</i> <i>La valeur maximale du rapport Q est de 1469.10⁴.</i>	1715	A

»

et

«

**Tableau de synthèse avec le régime
de classement de l'établissement**

Rubrique de la nomenclature	Activité	Classement
1715	Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées - <i>La valeur maximale du rapport Q est de 1469.10⁴.</i>	A

»

Article 2 :

Le chapitre 39 est ajouté à l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié.

Les sources radioactives, objets du présent chapitre, doivent être situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Une autorisation spécifique délivrée par l'IRSN, en application des articles L.1333-4 et R.1333-17 à 44 du code de la santé publique, reste nécessaire en complément du présent arrêté pour l'utilisation des générateurs électriques de rayonnements ionisants présents sur le site.

II.2 Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

II.3 Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée dans le respect de l'article L. 511-1 du code de l'environnement. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Pour les sources, l'exploitant devra faire réaliser un contrôle technique de cessation définitive d'emploi par l'IRSN ou un organisme agréé.

Les déchets issus des opérations de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

II.4 Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera **sous quinze jours** le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

III. ORGANISATION

III.1 Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus doit notamment permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes (sous 15 jours).

En cas de détérioration, l'utilisation de la source scellée est suspendue jusqu'à sa réparation ou son changement. Le rapport doit préciser les modifications et/ou réparations et/ou changements effectués et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplis.

III.5 Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les tiers du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser **1 mSv/an**.

Des contrôles de radioprotection sont réalisés par l'exploitant à la mise en service puis au moins une fois par an, afin de s'assurer du respect de la limite précitée.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

L'exploitant définit les zones réglementées et s'assure que ces zones sont toujours convenablement délimitées, conformément à l'article R.4452-1 à R.4452-11 du code du travail. L'accès à ces zones doit être soumis à autorisation.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan avec localisation des sources, caractéristiques et risques associés) sont placés, d'une façon apparente, à l'entrée des lieux d'utilisation et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour et révisées au moins une fois par an.

Les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes.

Le plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement doit prendre en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.